



LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
RAA 71-2017-03-16-004

ARRETE INTER-PREFECTORAL

Abrogeant l'arrêté interdépartemental n° 3009/308 du 27 août 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Vallière et dans ses dérivations, de la limite des première et deuxième catégories piscicoles dans Lons-le-Saunier jusqu'à la confluence avec le Solnan.

- VU le règlement CE modifié n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311.2,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,
- VU l'arrêté interdépartemental n° 3009/308 du 27 août 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Vallière et dans ses dérivations, de la limite des première et deuxième catégories piscicoles dans Lons-le-Saunier jusqu'à la confluence avec le Solnan,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 21 novembre 2013 relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines, PCB et mercure des poissons pêchés en 2010 dans les cours d'eau des bassins Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB – avis spécifique au bassin Rhône-Méditerranée, bilan du plan national PCB (2008-2010),
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque sanitaire lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre,
- VU l'instruction conjointe de la Ministre des affaires sociales et de la santé, de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 avril 2016 aux Préfets coordinateurs de bassins,
- VU l'avis favorable du comité permanent Eau de la MISEN du Jura en date du 30 septembre 2016,
- VU l'avis favorable du comité permanent Eau de la MISEN de Saône et Loire en date du 26 janvier 2017,
- VU le classement de la rivière de la Vallière (avec ses dérivations) hors zone de préoccupation sanitaire (ZPS) par l'ANSES,

CONSIDÉRANT que les avis sanitaires de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail des 21 novembre 2013 et 22 juillet 2015 permettent d'écarter tout risque pour la santé des consommateurs sous réserve du respect de certaines recommandations de consommation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura et du Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'arrêté interdépartemental n° 3009/308 du 27 août 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Vallière et dans ses dérivations, de la limite des première et deuxième catégories piscicoles dans Lons-le-Saunier jusqu'à la confluence avec le Solnan est abrogé.

Article 2 : les recommandations de consommation édictées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 3 juin 2013 (saisine n°2012-SA-0202) s'appliquent :

- 2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée.
- Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population.
- Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.

Ces recommandations seront portées à la connaissance des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents.

Article 3 : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du conseil d'Etat, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des départements du Jura et de Saône-et-Loire.

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté, les Directeurs départementaux des territoires, les Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les Commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les Directeurs départementaux de la sécurité publique, les Maires des communes de Lons-le-Saunier, Montmorot, Courlans, Courlaoux, Chilly-le-Vignoble, Condamine, Savigny-en-Revermont, Flacey-en-Bresse, Sagy, Saint-Martin-du-Mont, Bruailles et Louhans sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées durant un mois, et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Jura et de Saône-et-Loire.

Lons-le-Saunier, le 16 MARS 2017

Le Préfet du Jura,
Richard VIGNON

Mâcon, le 16 MARS 2017

Le Préfet de Saône et Loire,
GILBERT PAVET

Préconisations en matière de consommation des poissons d'eau douce en lien avec les contaminations en Polychlorobiphényles (PCB)

Dans le cadre du Plan National de Lutte contre les PCB, datant de 2008, des campagnes d'analyse de la contamination des poissons d'eau douce ont été réalisées. Ces analyses ont été complétées par un programme de mesure de l'imprégnation des pêcheurs.

Les PCB ou polychlorobiphényles, sont des composés anciennement utilisés, notamment dans l'industrie, et susceptibles d'être retrouvés dans les tissus gras des poissons benthiques et les sédiments. La consommation de certaines espèces (anguilles, carpes, brèmes, barbeau...) est alors susceptible d'entraîner des effets sanitaires sur l'organisme humain (notamment des troubles neurologiques, perturbations métaboliques...).

Au niveau de certains cours d'eau, des Zones de Protection sanitaires (ZPS) ont été définies : on y retrouve des concentrations élevées de PCB-NDL (supérieures à 250 ng/g) dans les poissons bio-accumulateurs. Des interdictions de consommation des produits de la pêche y sont en vigueur. La liste des cours d'eau faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction est consultable sur le site internet de la préfecture.

En dehors des Zones de Protection Sanitaire, les poissons issus de la pêche amateur peuvent être consommés, mais des recommandations sont établies par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 3 juin 2013.

Ainsi, l'ANSES recommande de consommer du poisson de la manière suivante :

- **2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 (saumon*, sardine*, maquereau*, hareng*, truite fumée**) en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée.**
- **Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (barbeau, brème, carpe, silure...), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population.**
- **Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.**

Les enfants et les femmes en âge de procréer sont jugés comme étant des populations particulièrement sensibles.

*Tout type de conservation (frais, surgelé, fumé, conserve ...)

** la truite fumée est une espèce différente de la truite de rivière « classique »

